

remplacer tel échevin sous un mois après que telle élection aura été déclarée nulle."

L'on veut que l'élection ait lieu dans les 30 jours de l'annulation de l'autre élection, et il devient donc impossible de nommer un président plus de 30 jours avant l'élection. Le conseil ne peut pas nommer un président avant de savoir s'il y aura une vacance, avant de savoir que l'élection a été déclarée nulle. Il faut par conséquent concilier cette clause avec l'ensemble de la loi. Cette disposition qui veut que le président soit nommé un mois avant l'époque fixée pour une élection, n'est dans mon opinion qu'indicative ou directrice et non impérative; la loi qui veut la fin doit permettre les moyens. Je réfère à l'appui de ceci aux pages 334 et 337 de Maxwell on Statutes.

Je suis, par conséquent, d'opinion que le conseil avait le droit de nommer un président pour l'élection et que M. Richer a été nommé régulièrement.

Je rejette donc toute cette partie de la requête qui est basée sur la prétendue illégalité de la nomination du président.

Restent maintenant les autres allégations. Après avoir déclaré qu'en droit l'élection du 2 mai était une nullité, on procède à des questions de faits, et on demande l'annulation de l'élection pour différentes causes; pour corruption, manque de qualification des votants, etc. Les faits allégués seraient suffisants pour annuler l'élection s'ils étaient prouvés.

Je maintiens donc en partie la défense en droit; je retranche les parties de la requête qui ont rapport à l'élection tenue par le Dr. Graham; je déclare insuffisantes pour faire annuler l'élection les allégations quant à la prétendue illégalité dans la nomination du président, et j'ordonne aux parties de procéder à la preuve et à l'audition quant aux autres allégations.

*J. M. McDougall*, pour les requérants.

*J. R. Fleming, C.R.*, conseil.

*Rochon & Champagne*, pour l'intimé.

#### INSOLVENT NOTICES, ETC.

*Quebec Official Gazette, July 23.*

#### Judicial Abandonments.

John McDougall and Robert Logie ("McDougall, Logie & Co."), merchants, Montreal, July 13.

Thomas Potvin, trader, Baie St. Paul, July 19.  
Hall Bros., Stanstead, July 9.

#### Curators appointed.

*Re* Bauthner Bros., Montreal.—A. F. Riddell, Montreal, curator, July 15.

*Re* Andrew Fortune, Huntingdon.—J. Bte. Paradis, Montreal, curator, July 18.

*Re* Hypolite Lancot.—C. Desmarteau, Montreal, curator, July 19.

*Re* J. A. Landry. — Kent & Turcotte, Montreal, curator, July 15.

*Re* John Sharpe and Henry McD. Walters (Sharpe's Express Company), Geo. Daveluy, Montreal, curator, July 13.

#### Dividends.

*Re* Butchart Bros. & Co., Rimouski.—First dividend, payable Aug. 6, H. A. Bédard, Quebec, curator.

*Re* Salomon Goldstone.—Dividend, payable Aug. 12, Kent & Turcotte, Montreal, curator.

*Re* Maurile Besner, Beauvoir.—Final dividend, payable Aug. 12, Kent & Turcotte, Montreal, curator.

#### GENERAL NOTES.

Dans la soirée du 25 avril dernier, on retirait d'une fontaine, à une petite distance du village de Sainte-Lumine-de-Clisson, une jeune fille de vingt-deux ans, Eugénie Tessier, domestique de ferme. La pauvre fille n'a pu être rappelée à la vie. Dans un seau, à côté du puits, on trouva quelques lignes écrites au crayon.

La victime déclarait qu'elle se donnait la mort pour échapper à la honte. Eugénie Tessier était, en effet, dans un état de grossesse avancé. Elle désignait comme son séducteur un jeune homme nommé Baron, son voisin.

L'enquête établit que ce dernier était absolument innocent, qu'il ne connaissait même pas la jeune fille, que l'écriture du billet n'était pas celle d'Eugénie Tessier, et qu'enfin la pauvre fille avait été jetée dans la fontaine, après une lutte désespérée; des passants avaient entendu de loin ses cris et ses appels déchirants.

L'opinion publique désigna un nommé Heurtaud, qui s'était fait remarquer par son empressement à retirer le cadavre. Le billet par lequel Eugénie Tessier annonçait son intention de se donner la mort était, à n'en pas douter, de la main du jeune homme. Heurtaud était un coureur de filles, un débauché; il était notoirement l'amant de la jeune servante, et lui seul avait intérêt à sa disparition.

Heurtaud vient de comparaître devant la Cour d'assises de la Loire-inférieure. Il s'est défendu avec acharnement et a protesté de son innocence; il a invoqué un alibi. Mais on l'a rencontré auprès de la fontaine quelques instants avant le crime, et les égratignures dont il avait le visage couvert attestaient que c'était bien lui qui avait soutenu contre la victime la lutte suprême dont les passants avaient entendu les échos.

La Cour d'assises a consacré deux audiences à l'examen de cette affaire.

Reconnu coupable, Heurtaud a été condamné à vingt ans de travaux forcés.